

ENGAGEMENT ALIMENTATION ELECTRIQUE TEMPORAIRE

Je soussigné..... qualité.....
représentant l'établissement.....
Adresse.....
Téléphone.....
demande à la RME l'alimentation électrique temporaire de l'installation :
- au point de livraison suivant (joindre un plan si nécessaire : nouveau lotissement, nouvelle rue, emplacement isolé...)

.....
- pour la durée du/...../..... au/...../..... (durée maxi 1 an)
- pour un besoin de puissance de :kVA Mono 2 fils Tri 4 fils

1^{ère} installation Renouvellement d'engagement (3 mois)

Conformément à l'article 1er - alinéa 3 du décret N° 72.1120 du 14 décembre 1972.

Ce raccordement de caractère temporaire est uniquement destiné à l'alimentation de mon installation décrite ci-dessus.
Il ne saurait en aucun cas servir à d'autres fins et/ou à l'alimentation d'une installation électrique définitive, par exemple alimenter l'installation intérieure d'une habitation, d'un local sans CONSUEL. Je reconnais que la RME pourra donc, sans préavis, effectuer la suspension des fournitures d'énergie électrique au point de livraison indiqué en cas de manquement à cette interdiction ainsi que, à l'issue de la période fixée par le présent engagement.

Je m'engage :
- A fournir et installer à l'endroit défini en concertation avec vos services, un coffret ou armoire conforme aux prescriptions en vigueur **Date à laquelle le coffret sera mis en place sur le chantier** :...../...../.....

Je déclare en outre que le tableau de comptage est équipé d'un appareil général de coupure :
- si Puissance inférieure ou égale à 36 kVA : disjoncteur différentiel 500 mA (norme NFC 62 411) ou disjoncteur non différentiel (norme NFC 62 412) ;
- si Puissance comprise entre 36 et 250 kVA : un Appareil de Sectionnement *conforme à la NF C.14.100*

Je demande à la RME de me louer un coffret de comptage (prix en vigueur à la date de signature du présent document). Ce coffret n'a qu'un rôle de comptage de l'énergie et doit être complété par vos soins, par un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30 mA.

Le coffret de comptage ne permet pas d'assurer la protection des installations intérieures et des personnes. Conformément à la norme NF C 15-100, un dispositif de protection à courant résiduel assigné au plus égal à 30mA doit être installé pour assurer la sécurité des utilisateurs. S'il n'est pas situé immédiatement en aval de l'appareil de coupure générale, la liaison du coffret de branchement aux utilisations doit être considérée comme de classe II et protégée mécaniquement.

Ces dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des personnes et des biens ont été prises au niveau de mes installations intérieures, conformément aux règlements en vigueur. En conséquence je dégage la RME de toute responsabilité pour tous dommages matériels et corporels causés directement ou indirectement par l'énergie électrique fournie en aval du point de livraison indiqué.

Fait à....., le
Signature précédée de la mention " lu et approuvé »